FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION DES INTERVENTIONS SERVICE GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES STRUCTURES VITIVINICOLES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL CEDEX DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET COURRIEL : sophie.penet@franceagrimer.fr	**INTV-GPASV-2015-58** **du 30 octobre 2015**
PLAN DE DIFFUSION : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPE – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Décision relative aux modalités d'octroi de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour la campagne 2015-2016 en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2014-2018.

Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, palissage, irrigation, sanitaire.

Résumé : La décision INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 et INTV-GPASV-2014-91 du 27 mars 2015 (restructuration sanitaire) définissent le cadre général de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour le programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2014-2018 à partir de la campagne 2015-2016. En complément de ces décisions, il convient de préciser les modalités spécifiques à la campagne 2015-2016 pour la modalité individuelle, les plans collectifs de restructuration 2015-2016 à 2017-2018 ainsi que pour la restructuration sanitaire.

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur, articles 85 bis à 85 sexies, 85 septies à 85 quindecies
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole,
- Règlement Délégué (UE) n°907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement d'exécution (UE) n°908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Code rural et de la pêche maritime,
- Décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole,
- Décret n°2013-172 du 25 février 2013 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018,
- Décision du directeur général de FranceAgriMer n°INTV-GPASV-2014-91 du 27 mars 2015 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la replantation de vignes pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires en application de l'OCM viticole pour le programme d'aide national 2014-2018,
- Décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM viticole pour le programme d'aide national 2014-2018 pour les campagnes 2015-2016 et suivantes,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 21 octobre 2015.

Article 1er - Activités retenues par bassin viticole pour la restructuration individuelle

La liste des activités retenues par bassin viticole pour bénéficier de l'aide à la restructuration pour la modalité individuelle, figure en annexe II de la présente décision.

Article 2 - Dates limites de réception des demandes

2.1) Plans collectifs de restructuration 2015-2016 à 2017-2018

Pour les plans collectifs 2015-2016 à 2017-2018, la date limite de réception à la structure collective des demandes d'engagement déposées par les exploitants est fixée au 31 mars 2016.

La date limite de réception à FranceAgriMer des demandes d'engagement, des garanties d'avance et de bonne exécution ainsi que des pièces justificatives relatives aux critères de priorité est fixée au 31 mars 2016. Les structures collectives peuvent fixer des dates limites antérieures à cette date pour réceptionner ces pièces avant transmission à FranceAgriMer. Au-delà de la date limite de réception à FranceAgriMer, les demandes d'engagement sont rejetées.

2.2) Demande d'aide à la restructuration

La date limite de réception des demandes d'aide complètes à FranceAgriMer est fixée au 31 juillet 2016, y compris pour la restructuration sanitaire. Le dépassement de cette date limite entraîne une réduction de l'aide due suivant le barème fixé à l'article 18.3) de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015.

La date ultime de dépôt des demandes complètes, au delà de laquelle les demandes sont rejetées, est fixée au 31 décembre 2016.

Les pièces justificatives à fournir à l'appui d'une demande complète sont :

a) le formulaire de demande signé et la liste des parcelles à arracher et/ou à restructurer ainsi que leur localisation sur un fond cartographique accessible sur le site internet de FranceAgriMer, ou équivalent,
b) la déclaration d'achèvement des travaux de plantation.
c) le bulletin de transport ou de livraison des plants pour les plantations,
d) le RIB,
e) le justificatif du statut jeunes agriculteurs et l'extrait Kbis pour les jeunes agriculteurs en forme sociétaire afin de bénéficier des montants d'aide majorés en restructuration individuelle ou restructuration sanitaire,
f) la décision d'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) pour les GAEC totaux dont la demande excède les plafonds prévus par l'article 3 afin de bénéficier du plafonnement spécifique aux GAEC,
g) la copie de la notification préfectorale d'arrachage obligatoire suite à contamination par la flavescence dorée, uniquement pour la restructuration sanitaire,
h) les factures acquittées relatives à la création de terrasses.

Lorsque la date de fin de travaux de plantation déclarée auprès de la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) est comprise entre le 1er et le 31 juillet 2016, la date limite de réception des déclarations d'achèvement des travaux de plantation est repoussée au 16 septembre 2016.

Après réception d'une demande d'aide, FranceAgriMer peut exiger du demandeur la fourniture de précisions ou de pièces complémentaires. Cette fourniture doit alors intervenir dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification de FranceAgriMer.

Article 3 – Plafonnement des superficies demandées hors restructuration sanitaire

La superficie maximale qui peut faire l'objet d'une demande d'aide en 2015-2016 est fixée à :
- 6 hectares :
  - pour les plantations, hors restructuration sanitaire,
  - pour la mise en place d'un palissage sans plantation concomitante,
- 12 hectares pour l'installation d'un dispositif d'irrigation sans plantation concomitante.

En application de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 ces limites s'appliquent par bénéficiaire et par campagne.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, ces limites sont multipliées par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 - Délai de réalisation des actions de restructuration pour les demandes 2015-2016

Les actions de restructuration doivent être réalisées entre le 1er août 2015 et le 31 juillet 2016, à l'exception des plantations dont la fin de travaux de plantation doit être postérieure au 31 décembre 2015.

Article 5 - Montants d'aide

Les montants d'aide forfaitaires pour la restructuration individuelle et la restructuration sanitaire applicables aux actions réalisées au titre de la campagne 2015-2016 sont les montants fixés en annexe I de la présente décision.

Les montants d'aide forfaitaires pour les plans collectifs de restructuration 2015-2016 à 2017-2018 sont fixés en annexe I de la présente décision. Ces montants s'appliquent aux plantations des 3 campagnes du plan collectif de restructuration.

Les montants d'aide relatifs aux différents postes peuvent ensuite être adaptés, à la hausse ou à la baisse, par décision du directeur général de FranceAgriMer en fonction des résultats d'enquêtes réalisées sur un échantillon d'exploitations viticoles conformément à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CE) n°555/2008.

Article 6 - Modalités de versement de l'aide par avance pour les demandes d'aide 2015-2016 hors restructuration sanitaire

6.1) Le paiement par avance des surfaces en restructuration individuelle et le paiement par avance obligatoire des surfaces en plans collectifs ne concernent que les actions de plantation. Sont exclues du paiement par avance les superficies de palissage et irrigation sans plantation concomitante. Le taux d'avance est fixé à 3 840 € par hectare. Le cas échéant, le montant total de l'avance est limité par le montant de la garantie d'avance disponible.

6.2) La garantie est désengagée partiellement ou en totalité après la régularisation de l'avance, et le cas échéant après reversement de l'excédent d'avance majoré de 10%, conformément aux dispositions de l'article 27, paragraphe 1 *b*, du règlement (UE) n°907/2014 et de l'article 97 du règlement (CE) n°555/2008.

6.3) Pour le versement de l’avance, la preuve que l’exécution de l'action de restructuration a commencé est apportée, par la déclaration d’achèvement des travaux de plantation, ou par les bulletins de transport ou de livraison des plants.

Les services de FranceAgriMer peuvent demander tout autre document permettant de justifier du commencement de réalisation de la plantation.

P/Le Directeur général
Et par délégation
Le Directeur des interventions

Pierre-Yves BELLOT

ANNEXE I

MONTANT FORFAITAIRE DES AIDES A LA RESTRUCTURATION OU RECONVERSION DU VIGNOBLE

Le montant total de l'aide ne peut pas dépasser 50% des coûts réels de la restructuration et 100 % des pertes de recette. Le montant de l'aide pour la participation aux coûts de la restructuration est calculé sur la base d'un barème forfaitaire qui prend en compte les coûts réels constatés par enquêtes réalisées sur un échantillon d'exploitations viticoles.

En fonction du résultat de ces enquêtes, les montants d'aide relatifs aux différents postes peuvent être adaptés, à la hausse ou à la baisse, par décision du directeur général de FranceAgriMer.

Pour la restructuration individuelle et la restructuration sanitaire 2015-2016 ainsi que les plans collectifs 2015-2016 à 2017-2018, les montants sont les suivants :

Montants de l'aide (euros/ha)

Actions	Restructuration individuelle	Restructuration individuelle Jeunes agriculteurs	Restructuration sanitaire	Restructuration sanitaire Jeunes agriculteurs	Plan collectif de restructuration
Plantation	4 800	4 800	4 800	4 800	4 800
Arrachage	300	300	0	0	300
Palissage	1 900	2 400	1 900	2 400	1 900
Installation dispositif d'irrigation fixe	800	800	800	800	800
Indemnité perte de recette plantation	1 000	1 500	0	0	4 500
Montant maximum	8 800	9 800	7 500	8 000	12 300

Points particuliers :

Versement de la partie arrachage et de la partie pertes de recette hors restructuration sanitaire

La participation forfaitaire correspondant aux coûts d'arrachage et aux pertes de recette est versée pour des replantations suite à un arrachage de parcelles sur l'exploitation effectué aux cours des 4 campagnes précédant la campagne de plantation ou au cours de la campagne de plantation.

Les parcelles arrachées doivent avoir fait l'objet du dépôt d'une demande d'arrachage préalable pour la campagne de l'arrachage et d'un contrôle FranceAgriMer avant et après arrachage. L'arrachage de parcelles rejetées en totalité suite au premier contrôle, notamment en cas d'impossibilité de mesurage, ne génèrent pas de versement pour coûts d'arrachage et indemnité de pertes de recette.

La participation forfaitaire correspondant aux coûts d'arrachage et aux pertes de recette est plafonnée à la superficie retenue suite aux contrôles avant puis après arrachage par FranceAgriMer.

Définition des bénéficiaires jeunes agriculteurs :

Ces demandeurs remplissent l'une des conditions suivantes :

- existence d'une étude prévisionnelle d'installation (EPI) ou d'un plan de développement d'exploitation (PDE) agréés par le Préfet, en cours d'exécution entre le 1er août 2015 et le 31 juillet 2016,

- demandeurs ayant moins de 40 ans au 31 juillet 2016 et qui ont bénéficié antérieurement des aides à l'installation (dotation jeune agriculteur et/ou prêts MTS-JA), même si l'EPI ou le PDE, ne sont plus en cours d'exécution.

Irrigation :

La prime liée à l'installation d'un système d'irrigation n'est versée que si l'exploitant détient un récépissé soit de la déclaration soit de l'arrêté d'autorisation de prélèvements d'eau destinée à l'irrigation conformément aux articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement. La vérification de cette obligation est effectuée par FranceAgriMer le cas échéant au plus tard lors du contrôle sur place.

Création de terrasses :

Le montant de l'aide pour la création de terrasses s'ajoute aux autres montants d'aide prévus pour la plantation. Il est égal à 50% du coût hors taxes des postes éligibles figurant sur les factures acquittées fournies à l'appui de la demande d'aide plafonné à un montant forfaitaire de 6000 €/hectare de plantations éligibles.

ANNEXE II

RESTRUCTURATION INDIVIDUELLE
ACTIVITES RETENUES PAR BASSIN VITICOLE

I) ACTIVITÉS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE RETENUES POUR LES SUPERFICIES RELEVANT DU CONSEIL DE BASSIN VITICOLE LANGUEDOC-ROUSSILLON AUXQUELLES S'AJOUTENT LES SUPERFICIES SITUEES DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOZERE

1) Zones éligibles

Sont éligibles toutes les superficies situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine protégée auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine protégée suivantes :

« Banyuls », « Cabardès », « Clairette du Languedoc », « Collioure », « Corbières », « Corbières-Boutenac », « Côtes du Roussillon », « Côtes du Roussillon villages », « Faugères », « Fitou », « Languedoc », « La Clape », « Limoux », « Crémant de Limoux », « Malepère », « Minervois », « Minervois-La Livinière », « Maury », « Muscat de Frontignan », « Muscat de Lunel », « Muscat de Mireval », « Muscat de Rivesaltes », « Muscat de Saint-Jean-de-Minervois », « Picpoul de Pinet », « Rivesaltes », « Saint-Chinian », « Terrasses du Larzac ».

S'ajoutent les superficies situées dans le département de la Lozère.

2) Variétés éligibles

Sont éligibles sur l'ensemble du bassin viticole ainsi que dans le département de la Lozère les variétés suivantes :

Alicante henri bouschet N, altesse B, alvarinho B, aranel B, arinarnoa N, arriloba B, arvine B, aubun N, barbera N, bourboulenc B, brun argenté N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, cabestrel N, calabrese N (ou nero d'Avola), caladoc N, carignan blanc B, carignan N, carmenère N, castets N, chardonnay B, chasan B, chenanson N, chenin B, cinsaut N, clairette B, clairette rose Rs, clarin B, colombard B, cot N, counoise N, couston N, dolcetto N, egiodola N, ekigaïna N, fer N, ferradou N, gamaret N, gamay de bouze N, gamay de chaudenay N, gamay N, ganson N, gewurztraminer Rs, gramon N, grenache blanc B, grenache gris G, grenache N, gros manseng B, jurançon noir N, kadarka N, liliorila B, lledoner pelut N, macabeu B, marsanne B, marselan N, mavrud N, mauzac B, mauzac rose Rs, merlot N, mondeuse N, monerac N, morrastel N, mourvèdre N, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rg, muscat d'alexandrie B, muscat de Hambourg N, muscat ottonel B, négrette N, nielluccio N, parrellada B, perdea B, petit manseng B, petit verdot N, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N, pinotage N, piquepoul blanc B, piquepoul gris G, piquepoul noir N, plant de Brunel N, portan N, primitivo N, riesling B, rivairenc blanc B, rivairenc gris G, rivairenc N, roussanne B, saperavi N, sauvignon B, sauvignon gris G, segalin N, semebat N, semillon B, sylvaner B, syrah N, tannat N, tempranillo N, terret blanc B, terret gris G, terret noir N, tourbat B, trousseau N, ugni blanc B, verdelho B, vermentino B, viognier B.

3) Activités éligibles

Sont éligibles pour l'ensemble des zones éligibles et les variétés mentionnées aux points 1 et 2, les activités suivantes :

3.1) Reconversion variétale par plantation

3.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher ;

- mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2015 plantée au cours des campagnes 2013/2014 ou 2014/2015 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage ;

- arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec une installation d'irrigation fixe après contrôle préalable de la vigne à arracher ;

- installation d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) sur vigne non irriguée.

3.3) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

3.4) Utilisation de droits externes convertis en autorisation de plantation
L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation avec les variétés mentionnées au point 2) précédent.

II) ACTIVITÉS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE RETENUES POUR LES SUPERFICIES RELEVANT DU CONSEIL DE BASSIN VITICOLE VAL DE LOIRE - CENTRE

A. - Activités relatives aux vignobles aptes à la production d'appellation d'origine protégée

1) zones et variétés éligibles

Seules peuvent être éligibles pour des vignes aptes à la production d'AOP les variétés suivantes pour autant qu'elles appartiennent aux cahiers des charges des AOP concernées :

- **Zone 1 : Départements de Loire-Atlantique, de la Vendée et pour partie Maine-et-Loire**

Sur l'aire parcellaire délimitée des AOP « Gros Plant du pays Nantais », « Muscadet », « Coteaux d'Ancenis », « Fiefs Vendéens » : colombard B, montils B, melon B, cabernet franc N, pinot gris G, chenin B, négrette N, pinot noir N, folle blanche B, gamay N.

- Zone 2 : Départements du Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne

a) Sur l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Haut-Poitou » : cabernet franc N, gamay N, pinot noir N, sauvignon B, sauvignon gris G,

b) Sur l'aire parcellaire délimitée des AOP « Crémant de Loire », « Rosé de Loire », d'Anjou et de Saumur à l'exclusion des AOP « Bonnezeaux » et « Quart de Chaume » : cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, chenin B, grolleau N, grolleau gris G.

- Zone 3 : Départements de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, du Loiret, Sarthe

a) Sur l'aire parcellaire délimitée des AOP « Touraine Noble Joué », « Saint- Nicolas-de-Bourgueil », « Bourgueil », « Chinon », « Valençay », « Cheverny », « Cour-Cheverny », « Jasnières », « Coteaux du Loir », « Coteaux du Vendômois », « Orléans », « Orléans-Cléry », « Crémant de Loire », « Rosé de Loire », « Touraine » **à l'exclusion des parcelles situées sur les aires parcellaires délimitées des AOP « Vouvray » et « Montlouis-sur-Loire » :** cabernet franc N, chenin B, chardonnay B, pinot noir N, sauvignon B, sauvignon gris G, cot N, pineau d'Aunis N, meunier N, pinot gris G, romorantin B, cabernet-sauvignon N.

S'ajoute sur l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Touraine » complétée par la dénomination géographique complémentaire « Mesland » : gamay N.

b) Sur l'aire parcellaire délimitée des AOP « Vouvray » et « Montlouis-sur-Loire » : chenin B.

- Zone 4 : Départements de la Nièvre et pour partie du Loiret

Sur l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Coteaux du Giennois » : sauvignon B.

- Zone 5 : Départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme

Sur l'aire parcellaire délimitée des AOP « Côtes d'Auvergne », « Saint-Pourçain » : chardonnay B, pinot noir N, sauvignon B, gamay N, sacy B.

2) Activités éligibles

Sont éligibles les activités mentionnées suivantes :

2.1) Reconversion variétale par plantation pour l'ensemble des zones éligibles et les variétés mentionnées au point 1.

2.2) Relocalisation des vignobles pour les appellations d'origine protégée et les variétés mentionnées suivantes :

« Côtes d'Auvergne » : replantations de chardonnay B, gamay N, pinot noir N dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors des séances du 29 mai 2008 et 16 novembre 2010 et définie par le cahier des charges de l'appellation d'origine suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée ou pour toute plantation réalisée sur une surface minimale de 50 ares visant à regrouper le vignoble en îlots de taille suffisante, ou pour toute plantation réalisée sur une surface minimale de 20 ares si la plantation consolide un ensemble de parcelles contiguës d'au moins 50 ares y compris la jeune plantation.

« Gros plant du Pays nantais » : sur les communes suivantes du département de la Loire-Atlantique : Bouaye, Bouguenais, Brains, La Chevrolière, Corcoué-sur-Logne, Legé, la Limouzinière, Pont-Saint-Martin, Port-Saint-Père, Saint-Aignan-de-Grandlieu, Saint-Colomban, Sainte-Pazanne, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint-Mars-de-Coutais, Saint-Philbert-de-Grandlieu, Touvois et du département de la Vendée : Rocheservière, Saint-Philbert-de-Bouaine, replantation de folle blanche B dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors des séances du 21 mai 1996 et 25 mai 2000, suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées sur ces mêmes communes mais à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« Muscadet » : replantations de melon B dans les aires parcellaires délimitées des AOP «Muscadet Sèvre et Maine» approuvée par l'INAO lors des séances du 10 février 2011, «Muscadet Côtes de Grandlieu» approuvée par l'INAO lors des séances du 3 novembre 1994 et «Muscadet Coteaux de la Loire» approuvée par l'INAO lors des séances du 19 mai 2011, suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de ces aires parcellaires délimitées.

« Coteaux d'Ancenis » : replantations de gamay N (*) et pinot gris G, dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 28 septembre 2011, suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

(*) La plantation de gamay N est limitée aux communes de l'appellation situées en Loire-Atlantique : Ancenis, Anetz, Barbechat, Carquefou, Le Cellier, La Chapelle-Saint-Sauveur, Couffé, Le Fresne-sur-Loire, Ligné, Mauves, Mésanger, Montrelais, Oudon, Saint-Géréon, Saint-Herblon, Thouaré et Varades.

« Haut-Poitou » : replantations de toutes les variétés de l'AOP sauf gamay de chaudenay N, dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 16 novembre 2010, suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« Fiefs vendéens » : replantations de cabernet franc N, chenin B, négrette N, pinot noir N dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 10 février 2011, suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« Montlouis-sur-Loire » : replantations de chenin B dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 7 novembre 2003 et définie par le cahier des charges de l'appellation d'origine, suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« Orléans » : replantations de chardonnay B, meunier N, pinot noir N, pinot gris G, dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 6 septembre 2001 et définie par le cahier des charges de l'appellation d'origine, suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« Orléans-Cléry » : replantations de cabernet franc N, dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 6 septembre 2001 et définie par le cahier des charges de l'appellation d'origine, suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

2.3) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher pour l'ensemble des zones et variétés éligibles mentionnées au point 1 ;

- mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2015 plantée au cours des campagnes 2013/2014 ou 2014/2015 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage.

2.4) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation pour l'ensemble des zones et variétés éligibles mentionnées au point 1. L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

2.5) Utilisation de droits externes convertis en autorisation de plantation

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation pour l'ensemble des zones et variétés éligibles mentionnées au point 1.

B. - Activités relatives aux vignobles autres qu'appellation d'origine protégée

1) Variétés éligibles

Sont éligibles les plantations réalisées avec les variétés suivantes pour autant que ces variétés ne soient pas en mesure de permettre une revendication en appellation d'origine protégée sur les parcelles concernées :

Abouriou B, Cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, cot N, egiodola N, grolleau N, grolleau gris G, merlot N, pinot noir N, pinot gris G, sauvignon B, sauvignon gris G.
S'ajoute pour le département du Puy de Dôme : syrah N.

2) Activités éligibles

Sont éligibles pour l'ensemble des variétés mentionnées au point 1, sauf exclusion prévue au point 4, les activités suivantes :

2.1) Reconversion variétale par plantation

2.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher ;

- mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2015 plantée au cours des campagnes 2013/2014 ou 2014/2015 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage.

2.3) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

2.4) Utilisation de droits externes reconvertis en autorisation de plantation
L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation reconvertis en autorisation de plantation avec les variétés mentionnées au point 1) précédent.

3) Critères spécifiques aux plantations
Les plantations réalisées à partir d'autorisations de plantation avec indication du segment vin sans indication géographique accompagnées d'un engagement sont exclues de l'aide.

III) ACTIVITÉS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE RETENUES POUR LES SUPERFICIES RELEVANT DU CONSEIL DE BASSIN VITICOLE VALLEE DU RHONE – PROVENCE

1) Zones éligibles :
Sont éligibles toutes les superficies situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine protégée auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine protégée suivantes :

« Bandol », « Beaumes de Venise », « Cassis », « Châtillon-en-Diois », « Clairette de Die », « Crémant de Die », « Clairette de Bellegarde », « Costières de Nîmes », « Coteaux d'Aix-en-Provence », « Coteaux Varois en Provence », « Côtes de Provence », « Côtes du Rhône » (*), « Côtes du Rhône Villages »(*), « Côtes du Vivarais », « Grignan-les-Adhémar », « Languedoc », « Les Baux de Provence », « Lirac », « Luberon », « Pierrevert », « Rasteau », « Saint-Péray », « Tavel », « Vacqueyras », « Ventoux », « Vinsobres ».
(*) hors des aires parcellaires délimitées plus restreintes

2) Variétés éligibles :

2.1) Sont éligibles sur l'ensemble du bassin viticole les variétés suivantes dans la limite des critères prévus au point 2.2) :

Abouriou N, aléatico N, alicante henri bouschet N, aligoté B, altesse B, alvarinho B, aranel B, arriloba B, arinarnoa N, arrufiac B, arvine B, aubun N, auxerrois B, barbaroux Rs, baroque B, biancu gentile B, bourboulenc B, brachet N, brun argenté N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, calabrese N (ou nero d'Avola), caladoc N, calitor N, carignan blanc B, carignan N, carmenère N, castets N, chardonnay B, chasan B, chatus N, Chenanson N, chenin B, cinsaut N, clairette B, clairette rose Rs, clarin B, codivarta B, colombard B, cot N,

counoise N, courbu B, couston N, duras N, egiodola N, ekigaïna N, etraire de la dui N, fer N, ferradou N, gamaret N, gamay de bouze N, gamay de chaudenay N, gamay N, ganson N, gewurztraminer Rs, gramon N, grenache blanc B, grenache gris G, grenache N, grolleau gris G, grolleau N, gros manseng B, jacquère B, jurançon noir N, len de l'el B, liliorila B, lledoner pelut N, macabeu B, marsanne B, marselan N, mauzac B, mauzac rose Rs, melon B, merlot N, meunier N, mollard N, mondeuse N, monerac N, morrastel N, moussayguès N, mourvèdre N, muscadelle B, muscardin N, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rg, muscat à petits grains Rs, muscat d'alexandrie B, muscat de Hambourg N, muscat ottonel B, négrette N, nielluccio N, parrellada B, pascal B, perdea B, persan N, petit courbu B, petit manseng B, petit verdot N, picardan B, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N, pinotage N, piquepoul blanc B, piquepoul gris G, piquepoul noir N, plant de Brunel N, portan N, poulsard N, primitivo N, raffiat de moncade B, riesling B, rivairenc blanc B, rivairenc gris G, rivairenc N, rosé du var Rs, roussanne B, sauvignon B, sauvignon gris G, savagnin blanc B, saperavi N, sciaccarello N, segalin N, semebat N, semillon B, sylvaner B, syrah N, tannat N, tempranillo N, téoulier N, terret blanc B, terret gris G, terret noir N, tibouren N, tourbat B, trousseau N, ugni blanc B, verdelho B, verdesse B, vermentino B, viognier B.

2.2) Critères spécifiques aux plantations réalisées sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine protégée

Les plantations réalisées sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine protégée suivantes :

« Bandol », « Beaumes de Venise », « Cassis », « Coteaux d'Aix-en-Provence », « Les Baux-de-Provence », « Lirac », « Saint-Péray », « Tavel », « Vacqueyras », « Vinsobres »,

sont éligibles uniquement pour les variétés appartenant au cahier des charges de l'appellation d'origine protégée concernée.

3) Activités éligibles

Sont éligibles les activités suivantes :

3.1) Reconversion variétale par plantation pour l'ensemble des zones éligibles et les variétés mentionnées aux points 1 et 2 à l'exception de l'AOP « Saint-Péray ».

3.2) Relocalisation des vignobles pour les appellations d'origine protégée mentionnées

« Côtes de Provence » : replantations dans l'aire parcellaire délimitée suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles exclues de la nouvelle délimitation approuvée par l'INAO lors de la séance du comité national des 9 et 10 novembre 2000.

« Côtes de Provence Sainte-Victoire » : replantations sur des parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Côtes de Provence Sainte-Victoire » suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Côtes de Provence » et à l'extérieur de l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Côtes de Provence Sainte-Victoire ».

« Côtes de Provence Fréjus » : replantations sur des parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Côtes de Provence Fréjus » suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Côtes de Provence » et à l'extérieur de l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Côtes de Provence Fréjus ».

« Côtes de Provence La Londe » : replantations sur des parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Côtes de Provence La Londe » suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Côtes de Provence » et à l'extérieur de l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Côtes de Provence La Londe » ;

« Vinsobres » : replantations sur des parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Vinsobres » suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Côtes du Rhône » et à l'extérieur de l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Vinsobres ».

3.3) Amélioration des techniques de gestion du vignoble pour l'ensemble des zones et variétés éligibles mentionnées aux points 1) et 2) sauf exclusions particulières

- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher. Cette activité est exclue pour l'AOP « Saint-Péray ;

- mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2015 plantée au cours des campagnes 2013/2014 ou 2014/2015 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage ;

- arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec une installation d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) après contrôle préalable de la vigne à arracher. Cette activité est exclue sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine « Bandol », « Les Baux-de-Provence », « Châtillon-en-Diois », « Clairette de Die », « Crémant de Die », « Saint-Péray » et « Vinsobres » ;

- installation d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) sur vigne non irriguée. Cette activité est exclue sur les aires parcellaires délimitées des AOP « Bandol », « Les Baux-de-Provence », « Châtillon-en-Diois », « Clairette de Die », « Crémant de Die », « Saint-Péray » et « Vinsobres ».

3.4) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation pour l'ensemble des zones et variétés éligibles mentionnées aux points 1) et 2). L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

3.5) Utilisation de droits externes convertis en autorisation de plantation
L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation pour l'ensemble des zones et variétés éligibles mentionnées aux points 1) et 2).